

Partie défenderesse: Ypourgos Perivallontos kai Energeias

Question préjudicielle

«Les dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, point 1.1, 7, paragraphe 4, et 8 et de l'annexe I de la directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JO 1997, L 181, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à des dispositions réglementaires nationales, telles que celles du paragraphe 1.2.4 et des points P9.5.6.9 et P9.5.8.2, de l'annexe 9 du règlement technique grec relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar, qui prescrivent, pour des motifs de protection des personnes, en particulier contre les séismes, des conditions et des contraintes (obligation d'aération, interdiction d'acheminer les conduites dans le sol) quant aux modalités d'installation d'équipements sous pression (tuyauteries de gaz), compte tenu du fait que ces conditions et contraintes s'appliquent également sans distinction à des tuyauteries qui, comme en l'espèce, sont munies de la marque "CE" et dont leur fabricant garantit que leur utilisation et leur installation sont sûres sans que lesdites conditions et contraintes soient respectées?»

Les dispositions susmentionnées de la directive 97/23, lues en combinaison avec l'article 2 de celle-ci, doivent-elles, au contraire, être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à des conditions et à des contraintes, telles que celles en cause en l'espèce, concernant les modalités d'installation d'équipements sous pression (tuyauteries de gaz)?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche) le 9 octobre 2020 — RM/Landespolizeidirektion Steiermark

(Affaire C-508/20)

(2020/C 433/47)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RM

Administration défenderesse: Landespolizeidirektion Steiermark

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une procédure pénale visant à protéger un régime de monopole, la juridiction nationale doit-elle examiner la règle en matière de sanction pénale qu'elle doit appliquer au regard de la libre prestation des services, lorsqu'elle a précédemment déjà contrôlé le régime de monopole conformément aux critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne et que cet examen a montré que le régime de monopole était justifié?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:
 - 2a) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit impérativement une amende par machine à sous sans plafond absolu du montant total des amendes infligées?
 - 2b) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit impérativement une amende minimale de 6 000 euros par machine à sous?
 - 2c) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit une peine privative de liberté de substitution par machine à sous sans plafond absolu de la durée totale des peines privatives de liberté de substitution infligées?
 - 2d) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de sanction infligée en raison de la mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit une contribution aux frais de la procédure pénale s'élevant à 10 % des amendes infligées?

3) En cas de réponse négative à la première question:

- 3a) L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union (1) européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit impérativement une amende par machine à sous sans plafond absolu du montant total des amendes infligées?
- 3b) L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit impérativement une amende minimale de 6 000 euros par machine à sous?
- 3c) L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit une peine privative de liberté de substitution par machine à sous sans plafond absolu de la durée totale des peines privatives de liberté de substitution infligées?
- 3d) L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de sanction infligée en raison de la mise à disposition à des fins commerciales de loteries interdites en vertu de la loi sur les jeux de hasard, prévoit une contribution aux frais de la procédure pénale s'élevant à 10 % des amendes infligées?

(1) JO 2010, C 83, p. 389.

Recours introduit le 12 octobre 2020 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-510/20)

(2020/C 433/48)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et Ivan Zaloguin, représentants)

Parties défenderesses: République de Bulgarie

Conclusions

- constater que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sous a), points i), ii) et iii), et de l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/56/CE (1) du Parlement Européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin;
- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République de Bulgarie, en violation des dispositions précitées de la directive 2008/56/CE, a omis de communiquer à la Commission, dans le délai imparti, les mises à jour obligatoires de l'évaluation initiale de l'état du milieu marin, de la définition du bon état écologique et des objectifs environnementaux.

(1) JO 2008, L 164, p. 19.